



AUTEXIER

FABRICANT DE ROBINETTERIE INDUSTRIELLE
EN BRONZE & EN CUPRO-ALU – PÉTROLE & MARINE

www.autexier.fr

93, rue Louis Blanc - 02300 CHAUNY
Tél : 03.23.52.02.86 Fax : 03.23.39.52.28



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales du fournisseur constituent le socle de la négociation commerciale. Le client ne peut y renoncer par avance.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite du fournisseur la visant expressément.

Le fournisseur se réserve le droit de modifier les conditions générales sous réserve de la notification au client dans le délai de deux mois précédant leur application effective.

Réserve de propriété : Le fournisseur conserve la propriété des produits fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner le revendication des produits. Le client assume néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration des produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

AUTEXIER décline toute responsabilité quant aux dommages causés à la marchandise durant le transport si des réserves n'ont pas été émises auprès du transporteur à la réception des colis.

Photos et dessins catalogue/tarif non contractuels.

COMMANDES

Toute passation de commande implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions.

Ces conditions ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur le bon de commande de l'acheteur.

Toutes clauses contraires à ce qui précède, portées sur les bons de commandes, sont considérées comme nulles, à moins d'avoir fait l'objet d'une acceptation écrite par nous même la visant expressément.

Toute modification apportée par nos soins à une commande passée devra faire l'objet d'un retour (ARC) de votre part en cas de désaccord, au plus tard 48h après réception de notre accusé de réception. En cas de silence de votre part, les modifications seront considérées comme acceptées et ne pourront faire l'objet de réclamations ultérieures.

Pénalités d'annulation de commande : En cas d'annulation de commande tardive, nous nous verrons obligés, suite à la fabrication des produits, de vous appliquer des pénalités à hauteur de 30 % du montant de la commande. Le matériel hors catalogue ne sera ni repris, ni échangé.

En cas de retard de livraison de notre part, un FRANCO de port ne saurait être dû en compensation.

PRIX

Les prix figurant sur ce tarif s'entendent brut unitaires, hors T.V.A. en Euros au départ de notre usine de CHAUNY.

Toute livraison sera facturée au tarif applicable à la date de livraison.

Révision des prix : En cas de survenance d'un événement extérieur à sa volonté compromettant l'équilibre du contrat, le fournisseur pourra réviser ses prix (notamment en cas de variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations).

Par conséquent, le tarif en cours est révisable à tout moment sans préavis de notre part.

Toute modification du contrat par le client pourra entraîner la révision des prix consentis.

Pour toute commande supérieure à 890 € Net HT = FRANCO DE PORT & EMBALLAGE rendu en France. Pour toute commande inférieure à 200 Net HT, des frais fixes d'un montant de 5€ vous seront facturés.

EXPRESS EN SUPPLÉMENT

DÉLAIS

Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts (pénalités de retard), à retenue ni à annulation des commandes en cours.

CERTIFICATS

Les certificats Matière ou certificats de Conformité 3.1 sont à demander à la notification de la commande.

Les recettes, contrôles et surveillance restent à la charge du demandeur.

Les notices de montage et d'entretien, les notices de fonctionnement et les déclarations de conformité sont disponibles sur notre Site Internet : www.autexier.fr.

GARANTIE

Tous nos appareils sont garantis pendant un an à dater de la livraison contre tout défaut de matière ou de construction, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions d'emploi pour lesquelles ils ont été prévus. Cette garantie est limitée au remplacement ou à la réparation par nos soins des pièces reconnues défectueuses.

Nous ne pouvons accepter de verser d'indemnités et nous déclinons toute responsabilité quant aux dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un mauvais emploi de notre matériel. Il en est de même en cas de dégradations résultant de la présence de corps étrangers dans nos appareils, d'un défaut de surveillance, d'entretien ou d'un cas de force majeure.

RETOUR DE MARCHANDISE

Aucun retour de marchandise ne doit être effectué sans accord préalable.

Les retours en port dû seront refusés.

Seuls les produits neufs standards peuvent être repris, moyennant une moins-value de 20%. Dans les autres cas, les conditions de reprise de la marchandise se feront à notre appréciation.

PAIEMENT

Le délai de paiement de nos factures ou relevés, sauf stipulations contraires, s'entend payable au comptant à notre siège social de CHAUNY.

Suivant la loi du 13 mai 1980, le matériel reste notre propriété jusqu'au paiement intégral de notre facture.

Nous n'acceptons aucun report d'échéance pour les livraisons après le 25.

Délai de paiement : Conformément à la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 et sauf disposition contraire convenue entre les parties, les paiements seront effectués au 30^{ème} jour suivant la date de livraison dès la 4^{ème} commande, les 3 premières étant réglées à la commande sous proforma. Conformément à la loi n°2008-776 du 4 août 2008, en aucun cas les parties ne pourront conclure un délai supérieur à 60 jours nets date d'émission de la facture. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

Retard de paiement : Conformément à la loi n°2008-776 du 4 août 2008, à la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000, et à l'article L 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Ces pénalités sont exigibles, soit dès le retard constaté, soit dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

Ce retard créera l'exigibilité pour la totalité des créances, en outre, nous nous réservons le droit de suspendre les expéditions en cours jusqu'à régularisation. Toute poursuite contentieuse pour le recouvrement d'une créance entraînera, de plein droit, au titre de la clause pénale, une majoration de 5 % de la créance impayée, outre les " frais de justice éventuels ".

La remise d'un effet de commerce en paiement n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originale subsiste avec toutes les garanties attachées (y compris la réserve de propriété) jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les effets de commerce impayés à leur date d'échéance seront en outre majorés, en cas de nouvelle présentation, des intérêts et frais occasionnés par leur retour et la nouvelle mise en circulation.

En cas d'incident de paiement, le règlement de tout nouvel ordre sera exigé au comptant à la commande.

Modification de la situation du client : En cas de dégradation de la situation du client constatée par des renseignements financiers et/ou attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le client, comme aussi dans le cas de non respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai de 15 jours, le fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute livraison ou toute prestation,
- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des produits détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

Le fait pour le fournisseur de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété, ni à la possibilité pour le fournisseur de demander, à titre de clause pénale, une indemnisation forfaitaire.

LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les ventes de produits sont régies par le droit français et par les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de produits du 11 avril 1980. En cas de contestation quelconque relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une commande, le Tribunal de Commerce de Saint-Quentin (02100) sera de convention expresse, seul compétent pour connaître toute demande (tant en principal, qu'en intervention ou en garantie) et ce, même s'il y a pluralité de défendeurs ou appels incidents.